



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2907  
9 février 1990

FRANCAIS

---

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 2907<sup>e</sup> SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 9 février 1990, à 10 h 30

Président : M. ALARCON DE QUESADA (Cuba)

Membres :

Canada	M. FORTIER
Chine	M. LI Luye
Colombie	M. PEÑALOSA
Côte d'Ivoire	M. ESSY
Etats-Unis d'Amérique	M. WATSON
Ethiopie	M. TADESSE
Finlande	Mme RASI
France	M. DE LA SABLIERE
Malaisie	M. RAZALI
Roumanie	M. MICU
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Crispin TICKELL
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. BELONOGOV
Yémen démocratique	M. AL-ASHTAL
Zaïre	M. LUKABU KHABOUJI N'ZAJI

---

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 10 h 55.

**REMERCIEMENTS AU PRESIDENT SORTANT**

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Comme la présente séance est la première du mois de février, je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. M. Amara Essy, Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour les services qu'il a rendus en tant que président du Conseil de sécurité pendant le mois de janvier 1990. Je suis sûr de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil de sécurité en exprimant une reconnaissance profonde à l'Ambassadeur Essy pour la grande habileté diplomatique et la courtoisie sans faille avec lesquelles il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est adopté.

**LETRE DATEE DU 2 FEVRIER 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CUBA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21120)**

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/21121, lettre datée du 3 février 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/21122, lettre datée du 3 février 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/21127, lettre datée du 5 février 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président

Comme les membres le savent, le Conseil est réuni en réponse à la demande figurant dans une lettre de Cuba datée du 2 février 1990 publiée sous la cote S/21120, concernant un incident qui implique directement les intérêts des Etats-Unis d'Amérique et de Cuba. Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur l'article 20 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, qui stipule :

"Si le Président du Conseil de sécurité estime que, pour s'acquitter comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger les débats lors de l'examen d'une question déterminée au regard de laquelle le membre qu'il représente se trouve dans une position particulière, il fait part de sa décision au Conseil. La présidence échoit alors, en ce qui concerne ledit examen, au représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais, étant entendu que les dispositions du présent article seront applicables aux représentants au Conseil de sécurité successivement appelés à la présidence. Cet article n'affecte pas les fonctions de représentation qui incombent au Président conformément à l'article 19, ni les devoirs que lui prescrit l'article 7 du présent règlement."

Le Conseil notera que cette disposition laisse au Président le soin d'en décider à sa guise. J'ai examiné les précédents susceptibles de s'appliquer en la circonstance. Il en ressort que, habituellement, les Présidents du Conseil de sécurité ne renoncent pas à exercer leurs fonctions simplement parce que le Conseil examine des questions intéressant directement leurs gouvernements respectifs. En fait, dans la pratique suivie par le Conseil au cours des 25 dernières années, je n'ai trouvé que deux cas exceptionnels, qui se sont tous deux produits sous la présidence du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Malgré ces précédents, j'ai décidé, exerçant ainsi la discrétion laissée au Président conformément à l'article 20, de libérer la présidence pendant que le Conseil traitera de cette question. J'espère que le Conseil reconnaîtra comme moi que c'est la meilleure façon d'agir. Par conséquent, conformément à l'article 20, j'invite le représentant du Yémen démocratique à assumer la présidence durant l'examen du point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

M. Al-Ashtal (Yémen démocratique) assume la présidence.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je voudrais, pour commencer, souhaiter personnellement la bienvenue à M. Ricardo Alarcón de Quesada, nouveau Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, alors qu'il assume officiellement pour la première fois la présidence du Conseil de sécurité. M. Alarcón a représenté son pays auprès de l'Organisation des Nations Unies pendant 11 ans.

J'aimerais également m'associer aux paroles de remerciement adressées par le Président à M. Amara Essy, qui a présidé les délibérations du Conseil le mois dernier. Je dois noter qu'il a assumé ses fonctions dès le premier jour de la présence de son pays en tant que membre du Conseil de sécurité.

Je voudrais également remercier toutes les délégations qui ont souhaité la bienvenue au Yémen démocratique au Conseil et les assurer de notre entière coopération durant les deux années à venir.

J'assume maintenant les fonctions de président du Conseil de sécurité. Je donne la parole au premier orateur qui est le représentant de Cuba.

M. ALARCON DE QUESADA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Avant toute chose, je voudrais, au nom de ma délégation, rendre hommage à l'Ambassadeur Amara Essy, Représentant permanent de la Côte d'Ivoire, pour l'efficacité et la compétence avec lesquelles il a dirigé les travaux du Conseil pendant le mois de janvier. Qu'il me soit également permis de vous remercier, Monsieur le Président, d'assumer la direction du Conseil durant l'examen de cette question. Nous sommes certains que vous guiderez le Conseil avec la sagesse et l'efficacité que nous vous reconnaissons tous. J'aimerais également vous remercier des paroles aimables que vous m'avez adressées il y a quelques instants.

Depuis des temps immémoriaux, les Caraïbes et le golfe du Mexique sont le théâtre de la lutte incessante menée par leurs peuples pour défendre leur indépendance et leur dignité. L'histoire des Antilles et des autres peuples du bassin des Caraïbes a été forgée au milieu d'obstacles créés par des puissances étrangères qui ont livré nos mers au pillage, à la violence et à l'illégalité. Comme l'a dit un illustre écrivain antillais, les Caraïbes étaient "la frontière impériale". Là, durant des siècles, se sont affrontées toutes les puissances coloniales, qui non seulement ont envahi nos terres et guerroyé avec leurs armadas sur nos mers mais les ont également infestées de pirates et de corsaires, de renégats de tout poil, agissant ou non officiellement.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Les puissants de la Terre ont cru par conséquent qu'ils possédaient des attributs spéciaux leur permettant d'exercer leur mainmise sur notre région et qu'ils étaient autorisés à humilier ses populations et à les asservir. Mais les temps ont changé. Des nations indépendantes ont vu le jour; un système de relations internationales fondé sur des normes juridiques a été mis au point, dont le point culminant a été la Charte de San Francisco et la création de cette organisation qui, entre autres choses, a élaboré des principes et des normes juridiques régissant les relations entre Etats et la conduite que chacun d'eux est tenu de respecter dans les mers qui ne lui appartiennent pas et qui ne relèvent pas de sa juridiction.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Nous vivons, cependant, aujourd'hui dans une situation très particulière. Certains indices sembleraient suggérer des possibilités de détente et de coopération dans les relations entre certains Etats. On a fait quelques progrès, dont on ne saurait ignorer l'importance, en vue d'éviter l'affrontement entre les grandes puissances et d'éloigner le danger de la guerre nucléaire. Beaucoup ont vu dans ces progrès la promesse de temps meilleurs pour la coexistence pacifique entre les nations. Pour d'autres, dans le tiers monde, une série de questions se posent au sujet de cet avenir qui semble maintenant se profiler à l'horizon. Est-ce que tous connaîtront la paix qui s'annonce aujourd'hui dans certaines régions et entre des pays déterminés? Dans cet ordre nouveau, les demandes d'indépendance et de développement des peuples qui forment l'immense majorité de l'humanité seront-elles satisfaites?

Nombreux sont les éléments de la réalité contemporaine qui montrent pourquoi les peuples du tiers monde ne peuvent se permettre d'être crédules. Certains ont été examinés récemment par le Conseil et nous ont permis en fin de compte une fois encore de nous rendre compte des limites de l'efficacité de cet organe.

Les événements que je porte aujourd'hui à l'attention du Conseil s'inscrivent dans cette même réalité apparemment contradictoire. Après s'être emparé une fois de plus du Panama - comme si nous étions revenus au début du siècle - le Gouvernement des Etats-Unis déploie sa flotte de guerre dans toutes les Caraïbes, menace la souveraineté des Etats de la région et prétend exercer son autorité sur une région qui ne lui appartient pas et sur laquelle il n'a aucune juridiction.

Les faits parlent d'eux-mêmes. Un bâtiment civil, pacifique, se consacrant à une activité commerciale normale et appartenant à une société panaméenne, affrété par une société cubaine, à l'équipage cubain, effectuait, comme il le fait régulièrement, une traversée entre le port cubain de Moa et le port mexicain de Tampico. Comme cela apparaîtra clairement à tous ceux qui connaissent un tant soit peu la géographie, il ne s'est jamais approché pendant son parcours d'eaux mêmes limitrophes de celles sur lesquelles les Etats-Unis pourraient avoir la moindre juridiction. Aucune plainte, réclamation ni accusation n'a jamais été formulée contre le navire, son capitaine ou son équipage, par quiconque aux Etats-Unis ou en tout autre lieu. Dès qu'il a quitté le territoire de Cuba et jusqu'à ce qu'il pénètre au Mexique, le navire est resté à tout moment dans les eaux internationales.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Le 29 janvier, alors qu'il se trouvait encore dans le golfe du Mexique, le navire Hermann a été harcelé par un avion militaire américain, et depuis la matinée du 30 et pendant toute la journée, il a été menacé et attaqué par un bâtiment du Service des garde-côtes des Etats-Unis. Il convient de se demander quelles côtes américaines ces navires américains sont censés protéger de l'autre côté du golfe du Mexique. Ce qui est certain, c'est qu'à des centaines de milles du territoire des Etats-Unis, un navire de guerre américain a harcelé un bâtiment marchand procédant à une activité légitime dans les eaux internationales, a tenté de monter à son bord et enfin, pendant une heure et 45 minutes, a tiré sur lui avec des mitraillettes et d'autres armes, dans le but évident de le rendre inutilisable et de le couler. Quelle différence y a-t-il entre cet acte répréhensible et ceux auxquels se livraient les pirates des mers d'antan si ce n'est que les corsaires d'hier montraient moins de mépris pour la vie des autres et risquaient davantage la leur. Est-ce que le fait que les pirates d'aujourd'hui accomplissent leurs lâches activités sous la protection de navires cuirassés, de casques blindés et de gilets pare-balles, en utilisant des armes automatiques pour attaquer représente une circonstance atténuante?

Il faut signaler le caractère inhumain du comportement de l'équipage du garde-côte qui a eu amplement le temps de vérifier qu'il attaquait une embarcation pacifique et sans armes, incapable de répondre au tir auquel son équipage et elle ont été soumis pendant près de deux heures. Il convient de remarquer également que l'attaque au moment le plus intense avait lieu à proximité d'installations pétrolières mexicaines, et cet acte de vandalisme des garde-côtes aurait pu provoquer une catastrophe aux conséquences écologiques très graves, outre le fait qu'elle aurait pu compromettre une ressource naturelle précieuse du Mexique.

Il est évident que la responsabilité retombe totalement sur le Gouvernement des Etats-Unis. Officiellement et publiquement, les autorités de Washington ont reconnu qu'elles avaient elles-mêmes donné l'ordre de harceler, d'essayer d'aborder, d'attaquer et de couler le navire marchand Hermann. Comme nous devons supposer qu'il entre une certaine part de sérieux dans la prise de décisions du gouvernement d'une grande puissance nucléaire, force nous est de conclure que la décision de recourir à la force armée contre une embarcation pacifique en haute mer n'a pas été prise aux niveaux bureaucratiques secondaires mais après consultations au plus haut niveau du gouvernement.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Ces autorités ont été informées directement à Washington et à La Havane, plusieurs heures avant que l'on ordonne de tirer sur le navire Hermann, que nous étions disposés à accepter que le navire soit dûment inspecté par les autorités mexicaines et elles ont également été informées que si les Américains y voyaient un intérêt, ils pourraient coordonner leurs activités à cet égard avec les autorités du Mexique. Comme les faits l'ont prouvé, il s'agissait d'une offre sérieuse, responsable et constructive faite simultanément au gouvernement voisin frère.

Or, que s'est-il passé ensuite? Cinq heures environ après avoir pris connaissance de notre proposition, Washington a ordonné que l'on ouvre le feu sur le Hermann, et ce feu ne s'est arrêté qu'une heure et 45 minutes plus tard, lorsque notre navire avait déjà atteint les eaux sous juridiction mexicaine. Quelques minutes plus tard, arrivèrent sur les lieux des unités de la marine de guerre du Mexique qui ont immédiatement fouillé le navire et l'ont escorté au port de Tampico où l'on a procédé à une deuxième inspection minutieuse. Comme les autorités mexicaines en ont été informées officiellement, on a pu vérifier que le navire Hermann ne contenait pas la moindre trace de drogue ni d'autre substance illégale.

Que peut-on ajouter à cela? Malgré le caractère fallacieux, provocateur et offensif de l'allégation yankie, Cuba a offert une formule qui aurait permis d'éviter cet incident et qui montre que nous souhaitons réellement lutter contre le trafic des stupéfiants. Comme toujours, le Mexique a montré son sens des responsabilités et son véritable esprit de coopération internationale, et nous lui en sommes reconnaissants. Les Etats-Unis, quant à eux, ont clairement montré que leurs agissements n'ont rien à voir avec la suppression du trafic des drogues, mais qu'il s'agit uniquement et exclusivement d'essayer de faire croire de façon insolente et provocatrice à la prétention illégale qu'ils sont les maîtres de la haute mer.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Par cet acte, le Gouvernement des Etats-Unis a violé de façon flagrante la Charte des Nations Unies, les normes internationales en vigueur sur la liberté de navigation et le régime relatif à la haute mer et à la protection des personnes en mer de même qu'il a méconnu les importantes déclarations et résolutions de l'Assemblée générale relatives à la coexistence pacifique entre les Etats. Il a commis un acte de piraterie et de terrorisme d'Etat.

Ceux qui ont violé de façon si grossière les principes du droit ne semblent pas avoir beaucoup de respect pour la logique et le bon sens. C'est pourquoi ils n'hésitent guère à justifier leur comportement en invoquant des arguments qui, si nous oublions un instant la gravité intrinsèque des faits que nous examinons, pourraient être ceux d'un triste farceur.

Selon la logique américaine, les responsables de l'incident sont le Gouvernement cubain et le capitaine du navire : le Gouvernement cubain parce qu'il a défendu le principe de la libre navigation, soutenu la juste décision du capitaine et de son équipage de ne pas se soumettre à la prétention illégale des Américains et offert une formule raisonnable et constructive pour mettre fin à l'accident; le capitaine du navire et son équipage parce qu'ils sont coupables d'avoir refusé de se laisser intimider par le feu de l'agresseur, d'avoir résisté courageusement, de ne pas s'être laissés couler et d'avoir même pu, malgré tout cela, conduire le navire à sa destination.

En résumé, selon le singulier raisonnement américain, l'incident est imputable à Cuba dans la mesure où celle n'a pas facilité la tâche à Washington dans son acte absolument illicite, injustifiable et arbitraire. Curieux comportement que celui d'un Etat qui a déclenché plusieurs guerres en imputant à d'autres des violations du principe de la libre navigation.

La décision du capitaine du navire Hermann de déjouer les tentatives d'abordage des garde-côtes des Etats-Unis était tout à fait justifiée. Ces tentatives manquaient de toute justification ou fondement légal. De plus, qui peut croire en l'objectivité et en l'intégrité d'une inspection effectuée par de tels inspecteurs? Comment douter qu'il s'agissait uniquement d'une provocation de principe? Si l'intention était honnête, s'il ne s'agissait pas d'une provocation, pourquoi le Gouvernement de Washington a-t-il refusé que les autorités mexicaines procèdent à l'inspection? Qui a dit à Washington que la coopération internationale se pratique à coups de canons?

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Faute de toute justification légale, de toute explication raisonnable, les Etats-Unis ont recouru à un argument qui pourrait être une farce : le comportement des Etats-Unis a été autorisé, ni plus ni moins, par ce qu'ils appellent l'autorité panaméenne. A cette fin, il a été distribué une communication élaborée hâtivement et signée par quelqu'un qui se présente à nous comme s'il était le Directeur général des affaires consulaires et des affaires maritimes dudit pays - le Panama. On aimerait voir si la lettre a été dictée par ce directeur ou par un responsable américain de la force militaire qui occupe et gouverne Panama depuis un mois et demi. Quoi qu'il en soit, ni les généraux du Pentagone ni le bureaucrate panaméen ne connaissent même les lois et règlements de ce pays. A l'intention du Conseil, nous faisons distribuer la copie du texte de la loi No 2 en date du 17 janvier 1980 qui définit les attributions et les fonctions de ce monsieur. Comme on le constatera, rien ne l'autorisait à faire ce que l'on cherche à nous faire croire qu'il a fait.

Les membres du Conseil auront, j'espère, l'occasion d'examiner le texte de cette loi panaméenne par laquelle a été créée la Direction générale des affaires consulaires et des affaires maritimes et où sont précisés en détail ses attributions et ses fonctions.

D'après le texte, il est clair que ce fonctionnaire et cette direction n'ont d'autre autorité que celle de publier des instructions écrites, d'imposer des amendes ou d'annuler l'enregistrement d'un navire; dans les trois cas il est dit que la loi fournit un ensemble de procédures d'appel et d'arguments possibles à la partie lésée, et il me semble impossible qu'en quelques minutes, il ait été possible de parvenir à une conclusion. L'article 20 de la loi précise la mesure dans laquelle la détention de navires peut être ordonnée par le directeur et la limite à deux problèmes : infraction des dispositions en vigueur sur la sécurité maritime ou prévention de la pollution de l'environnement maritime. En aucun cas, il n'est dit que cette personne peut demander à un Etat étranger d'aborder, d'attaquer et d'arraisonner en haute mer un navire battant pavillon panaméen. Au contraire, aux termes du paragraphe 6 de l'article 2 de la loi panaméenne, une de ses obligations est de veiller à empêcher toute action qui entraîne l'abordage de navires battant pavillon panaméen. Inutile de dire que nulle part la législation panaméenne donne le pouvoir d'entrer en communication ou de passer des accords avec d'autres Etats.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

A cet égard, je fais parvenir aux représentants copie de déclarations publiques qui ont été publiées après l'incident par deux personnes que des agences de presse ont identifiées comme étant respectivement le Ministre et le vice-ministre des relations extérieures du Panama, et que je vais citer :

"Le Ministre des affaires extérieures du Panama, Julio Linares, a fait savoir aujourd'hui qu'il n'a pas eu connaissance officiellement des événements relatifs à l'attaque américaine contre un navire marchand cubain battant pavillon panaméen."

C'est ce qu'a dit une agence de presse, Je vais citer textuellement ce qu'a dit M. Linares :

"J'ai pris connaissance il y a quelques jours d'une demande qui a été présentée, mais je n'ai pas pris connaissance des détails de cet événement." C'est ce qu'a dit M. Linares à une conférence de presse. Le rapport poursuit :

"Le Ministre a cédé la parole au Vice-Ministre, Juan Castulovich, qui a souligné que la question principale est celle qu'on trouve dans les télégrammes internationaux, car cette information n'est pas parvenue jusqu'au ministère."

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Manifestement, la communication reproduite dans le document S/21127 ne vise maladroitement qu'à tromper le Conseil. Parmi les attributions de M. Marquez, qui signe cette communication en tant que directeur général des affaires consulaires et des affaires maritimes du Ministère panaméen des Finances et du Trésor, n'a jamais figurée celle de demander à quiconque ce qu'on veut nous faire croire qu'il a demandé. Les membres du Conseil auront noté aussi que sa lettre, qui contient la prétendue autorisation, est datée du 30 janvier 1990, alors que les Américains harcelaient depuis 24 heures déjà le navire Hermann et essayaient de l'aborder. Par ailleurs, la législation panaméenne, comme celle de tous les pays en général, confère au Ministère des affaires étrangères la responsabilité d'entrer en communication avec d'autres Etats. Et dans le cas qui nous intéresse, les principaux fonctionnaires chargés de ce département, dans le régime même qui a été installé dans le pays par les Américains, non seulement n'ont fait aucune démarche mais ont affirmé ignorer les événements.

En réalité, il n'existe, entre le Panama et les Etats-Unis, aucun accord qui puisse être invoqué pour justifier l'action entreprise. De plus, et de toute évidence, tout accord à cet égard devrait, pour être valable, répondre aux normes internationales en vigueur et ne devrait pas les contredire.

Dans ces conditions, la prétendue autorisation du Panama n'a jamais existé et ne pouvait pas exister. En outre, ladite autorisation ne pouvait pas, en réalité, être demandée et ne pouvait pas être accordée. Le fait que les autorités, légitimes ou illégitimes, de deux Etats se sont mises d'accord pour transgresser les normes du droit international ne peut conférer à leur action une quelconque légalité. Un crime partagé est toujours un crime. L'association dans la commission d'un délit ne transforme pas celui-ci en un acte légitime.

La Convention sur la haute mer, faite à Genève en 1958, énonce au paragraphe 1 de l'article 22 que

"Sauf dans les cas où les actes d'ingérence sont fondés sur des pouvoirs accordés par traité, un navire de guerre rencontrant en haute mer un navire de commerce étranger ne peut l'arraisonner à moins qu'il n'y ait un motif sérieux de penser :

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

- a) Que ledit navire se livre à la piraterie; ou
- b) Que le navire se livre à la traite des esclaves; ou
- c) Que le navire, arborant un pavillon étranger ou refusant de hisser son pavillon, est en réalité un navire ayant la même nationalité que le navire de guerre." (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 450-7, No 6465, art. 22)

Ce que je viens de lire est la norme en vigueur que les Etats-Unis, le Panama et les autres Etats se doivent de respecter. Etant donné que les Etats-Unis n'ont pas reçu de pouvoirs supplémentaires en vertu d'un traité quelconque et que les trois cas mentionnés dans l'article que je viens de lire ne s'appliquent d'aucune manière à l'affaire qui nous occupe, il ne peut y avoir le moindre doute que les autorités américaines ont violé, de façon flagrante, la Convention de Genève.

Pour essayer vainement de corriger cette faute capitale, les représentants des Etats-Unis ont recours à un instrument qui n'est pas encore entré en vigueur : la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Mais ils l'utilisent aussi de façon fantaisiste, car ils citent seulement certaines parties de l'article 17 de cette convention, mais oublient de citer aussi, par exemple, le paragraphe 5 de ce même article, où il est dit :

"Lorsqu'une mesure est prise en application du présent article, les Parties intéressées tiennent dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte à la sécurité de la vie en mer et à celle du navire et de sa cargaison, et de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux et juridiques de l'Etat du pavillon ou de tout autre Etat intéressé."

(E/CONF.82/15, p. 24)

Ils oublient aussi volontairement ce qui est dit au paragraphe 11 du même article 17, à savoir :

"Toute mesure prise conformément au présent article tient dûment compte, conformément au droit international de la mer, de la nécessité de ne pas empiéter sur les droits et obligations et l'exercice de la compétence des Etats côtiers, ni de porter atteinte à ces droits, obligations ou compétence."

(Ibid., p. 25)

Ils ignorent même ce qu'énonce le paragraphe 1 de cet article 17, à savoir :

"Les Parties coopèrent dans toute la mesure du possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer, en conformité avec le droit international de la mer." (Ibid., p. 24)

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Je répète : en conformité avec le droit international de la mer. Après une recherche assez minutieuse, je n'ai trouvé, ni dans l'article 17 ni dans aucune autre partie de la Convention, un paragraphe qui permettrait au Gouvernement des Etats-Unis d'interpréter ou de légiférer à sa façon en matière de droit maritime international.

Les Etats-Unis, en fait, ont mis en péril la vie des membres de l'équipage du Hermann ainsi que la sécurité du navire et de sa cargaison et ont porté atteinte aux intérêts légitimes de Cuba; qui plus est, les Etats-Unis se sont arrogé des droits qui appartiennent à l'Etat riverain et ont même rejeté la proposition de Cuba tendant à ce que cet Etat - le Mexique - procède à l'inspection du navire.

Par ailleurs, la nouvelle Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit des principes et des normes que l'on ne saurait ignorer, comme, par exemple, ce qui est énoncé à l'article 88 :

"La haute mer est affectée à des fins pacifiques." (A/CONF.62/122, p. 44)  
ou à l'article 89 :

"Aucun Etat ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté." (Ibid., p. 45)  
ou les règlements sur le droit de visite figurant à l'article 110, qui ne mentionne en rien l'excuse alléguée par les Etats-Unis, ou l'article 111, qui limite clairement le droit de poursuite aux Etats riverains.

Il me semble inutile de continuer de fournir des arguments pour prouver que les Etats-Unis ont foulé grossièrement aux pieds les principes et les normes internationaux. Le Gouvernement des Etats-Unis savait parfaitement que le navire Hermann appartient à une société panaméenne, qu'il était affrété par une société cubaine, qu'il se livrait à une activité commerciale tout à fait légitime et qu'il n'avait absolument rien à voir avec le trafic des stupéfiants. Le Gouvernement des Etats-Unis a fabriqué cet incident du début à la fin, ce qui fait partie de sa politique de domination, d'ingérence et d'agression dans une partie du monde qu'il persiste à considérer comme s'il s'agissait de son arrière-cour. Cette politique représente une menace claire contre la paix et la sécurité internationales, et c'est pourquoi l'obligation incombe au Conseil d'adopter les décisions qui s'imposent pour y mettre fin.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

En tout état de cause, le Gouvernement révolutionnaire de Cuba ne reconnaît pas aux Etats-Unis le droit de pratiquer la piraterie, et les Cubains ne se laisseront pas intimider par l'arrogance impérialiste. Avec courage et fermeté, et grâce à leur volonté de résister, les membres de l'équipage du Hermann ont réussi à déjouer les actes de provocation américains. De la sorte, ils ont défendu les principes du droit et se sont acquittés de leur devoir.

Il s'agit maintenant de savoir si les membres du Conseil sauront défendre ces mêmes principes et seront capables de s'acquitter, eux aussi, de leurs obligations.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je remercie le représentant de Cuba des aimables paroles qu'il m'a adressées.

M. WATSON (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :  
Monsieur le Président, la délégation des Etats-Unis est heureuse de vous souhaiter la bienvenue à la présidence du Conseil de sécurité, même si vous ne l'occupez que temporairement. Ma délégation souhaite aussi la bienvenue au représentant de Cuba à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. L'un comme l'autre peuvent compter sur notre plein concours.

J'aimerais également saisir cette occasion pour dire notre reconnaissance à l'Ambassadeur Essy, Représentant permanent de la Côte d'Ivoire, pour sa présidence habile et efficace pendant le mois de janvier.

Contrairement au Gouvernement cubain, mon gouvernement juge parfaitement inutile que le Conseil de sécurité examine cette opération de routine contre le trafic des stupéfiants. Ce type d'opération est classique et fréquent et est un élément essentiel de la lutte contre les narcotrafiquants internationaux. C'est Cuba qui a violé le droit international en ordonnant à un équipage cubain de s'opposer à une inspection légale. En outre, le fait que le Gouvernement cubain s'oppose à une telle inspection conduit à mettre en question l'engagement pris publiquement par Cuba de lutter contre le trafic des stupéfiants.

Nous savons tous que la nécessité urgente d'une coopération internationale contre le trafic des stupéfiants a été l'un des principaux thèmes de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale. Dans son discours, le Président Bush a déclaré :

"Les drogues illégales constituent une menace à l'ordre social et une source de misère humaine partout où elles prennent pied. Les pays victimes de ce fléau doivent conjuguer leurs forces dans ce combat..." (A/44/PV.4, p. 58)

Et, soulignant l'importance de la lutte contre le trafic des stupéfiants dans cet hémisphère, le Président Bush a ajouté :

"Qu'il me soit permis de saluer l'engagement et le courage extraordinaires d'un pays en particulier, la Colombie, où nous travaillons avec le peuple et son président, Virgilio Barco, pour mettre hors d'état de nuire les cartels de la drogue et pour faire en sorte que les lords de la drogue soient traduits en justice." (Ibid.)

M. Watson (Etats-Unis)

C'est le Président Barco lui-même qui, dans son émouvante allocution à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, a comparé la guerre contre les narcotrafiquants à une guerre mondiale exigeant un engagement global. Il a demandé la ratification rapide de la Convention des Nations Unies, de 1988, contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes qui, nous le verrons bientôt, envisage précisément le type d'inspection à laquelle les garde-côtes américains ont essayé de se livrer dans l'affaire qui nous occupe.

Les inspections sont des opérations routinières et normales pour faire respecter la loi en haute mer; elles sont un élément essentiel des efforts que font les Etats-Unis pour combattre le trafic intense des stupéfiants dans les Caraïbes. Au cours des 10 dernières années, les garde-côtes américains ont procédé à près de 350 000 arraisonnements - tous avec l'assentiment de l'Etat du pavillon, bien sûr, et, dans la majorité écrasante des cas, avec l'assentiment des capitaines des navires. Au cours des 10 dernières années, les garde-côtes n'ont en fait recouru à la force pour arraisonner des navires qu'à 18 reprises seulement : cinq fois contre des navires battant pavillon des Etats-Unis, sept fois contre des navires sans pavillon et six fois contre des navires battant pavillon d'un autre Etat. En ces 18 occasions des substances illicites ont été trouvées. En ces 18 occasions il n'y a jamais eu de personne tuée ou grièvement blessée. Il importe de signaler que, comme Fidel Castro l'a lui-même fait remarquer publiquement il y a une semaine, les Etats-Unis ont déjà, en d'autres occasions, fouillé des navires battant pavillon panaméen et ayant à leur bord des équipages cubains, et le Gouvernement cubain n'a pas protesté. Voilà pourquoi il est difficile de comprendre pourquoi son gouvernement viole délibérément le droit international et provoque un incident dans le cas du Hermann.

J'aimerais maintenant relater au Conseil les faits entourant cette opération maritime de lutte contre les stupéfiants, faits qui ont déjà été communiqués au Gouvernement cubain en même temps qu'une demande d'explication pour le comportement inhabituel de Cuba dans cet incident.

Dans la matinée du 30 janvier, le Chincoteague, vedette des garde-côtes des Etats-Unis, a croisé dans les eaux internationales du Golfe du Mexique le navire Hermann, un caboteur de 250 pieds battant pavillon panaméen et ayant son port d'attache au Panama.

M. Watson (Etats-Unis)

Le Hermann correspondait à la description d'un navire servant à la contrebande de la drogue. Notamment, la fouille des navires se dirigeant vers Tampico en suivant la même route que le Hermann avait révélé la présence de drogues illicites. Du reste, il y a quelques mois à peine - en octobre dernier -, les garde-côtes avaient, avec l'assentiment du Gouvernement panaméen, arraisonné dans le même secteur un navire battant pavillon panaméen et trouvé six tonnes de cocaïne à bord, soit la plus grande quantité jamais saisie en mer par les Etats-Unis.

Lorsque le Chincoteague lui a demandé l'autorisation de monter à bord pour une inspection de routine, le capitaine du Hermann a refusé, disant qu'il ne voulait pas ralentir. Lorsque le navire des garde-côtes l'a informé que cette inspection n'exigeait pas qu'il modifie sa route ou qu'il ralentisse, il a continué à refuser l'arraisonnement consensuel. La brièveté et le caractère évasif des réponses fournies par le capitaine ont suscité des soupçons. Quand on l'a interrogé sur la nationalité de l'équipage, il a refusé de répondre. Le capitaine a affirmé ne pas avoir de cargaison à bord alors que le Hermann était bas dans l'eau et que sa ligne de flottaison avait été modifiée en violation du droit international. Souvent, les navires utilisés pour la contrebande des stupéfiants relèvent illégalement leur ligne de flottaison pour faire croire qu'ils sont vides alors qu'ils ont en fait une cargaison et sont plus bas dans l'eau.

Dans ces conditions, les autorités américaines avaient toutes les raisons de soupçonner le Hermann de se livrer à la contrebande de stupéfiants. En conséquence, le Chincoteague a escorté le Hermann pendant qu'il demandait au poste de commandement des garde-côtes d'obtenir des autorités panaméennes la confirmation de l'immatriculation du navire et l'autorisation de l'arraisonner. Sept heures après le début de l'incident, l'Etat du pavillon - le Panama - a confirmé l'immatriculation du Hermann et donné l'autorisation au Gouvernement des Etats-Unis d'arraisonner le navire.

Le représentant de Cuba a évoqué certains communiqués de presse concernant la prétendue attitude du Gouvernement panaméen. Je me contenterai de noter à cet égard la lettre adressée le 5 février au Secrétaire général par le représentant suppléant du Panama dont nous sommes saisis aujourd'hui. Le Chincoteague a averti le capitaine du Hermann que l'Etat du pavillon avait autorisé les garde-côtes à

M. Watson (Etats-Unis)

monter à bord et à inspecter le navire. Au mépris flagrant du droit international et de l'autorité de l'Etat du pavillon, le capitaine du Hermann a refusé d'accéder à la demande du Chincoteague.

Conformément au droit maritime international, le pays dont un navire bat pavillon a juridiction exclusive sur ce navire en haute mer, à moins qu'il décide d'accorder cette juridiction à un autre pays. Dans le cas qui nous occupe, le Gouvernement panaméen a donné aux garde-côtes américains la permission de monter à bord du Hermann et de l'inspecter.

C'est alors que le Chincoteague a demandé au poste de commandement des garde-côtes d'obtenir du Gouvernement panaméen la permission de tirer sur le bateau pour l'endommager. Cette permission a été donnée par le Gouvernement panaméen. C'est seulement après avoir obtenu l'autorisation nécessaire des autorités américaines et panaméennes compétentes que le Chincoteague a averti le Hermann qu'il recourrait à la force pour arraisonner le navire si le capitaine refusait d'accéder volontairement à la requête qui lui était faite.

Il est important de noter que les Etats-Unis n'ont appris que Cuba était impliquée dans cette affaire qu'une fois que l'ordre de tirer pour stopper le navire a été donné. Le Gouvernement cubain a informé la Section des intérêts des Etats-Unis d'Amérique à La Havane que l'équipage était cubain et exigé que le navire soit autorisé à poursuivre sa route sans entrave.

M. Watson (Etats-Unis)

Les autorités des Etats-Unis ont averti le Gouvernement cubain qu'elles différencieraient tout acte de coercition pendant plusieurs heures pour permettre aux autorités cubaines de donner l'ordre à leurs ressortissants à bord du navire de coopérer à cette opération légale conformément aux instructions de l'Etat du pavillon. Les autorités cubaines ont alors, de façon inexplicable, ordonné à l'équipage civil du Hermann d'opposer une résistance à toute tentative des garde-côtes d'aborder le navire.

Le Chincoteague a épuisé tous les moyens internationalement acceptés pour arrêter le navire tout en poursuivant le Hermann toute la nuit dans les eaux internationales. Ces moyens incluent les appels par radio et haut-parleur, par signaux lumineux, pavillon, avertisseurs lumineux utilisés pour le maintien de l'ordre, arrosage des ponts et de la cheminée, et tirs d'avertissement dirigés sur l'avant du navire.

Il n'a pas été tiré de coup de feu sur le Hermann avant que le navire refuse clairement de faire droit à notre demande légitime de monter à bord et d'y procéder à une inspection. Ce n'est qu'à ce moment-là que le garde-côte a tiré des salves de petit calibre sur la poupe du navire afin de le mettre hors d'état - c'est-à-dire pour obtenir qu'il s'arrête. Il faut comprendre qu'un tir visant à mettre hors d'état est une mesure que l'on prend pour contraindre un navire à s'arrêter par un ou deux moyens : endommager les machines ou mettre hors d'état la timonerie. Nous répétons : un tir visant à mettre hors d'état ne vise ni à couler le navire ni à mettre en danger la sécurité de l'équipage. Le Hermann, ayant essuyé ce feu, a cependant continué de fuir vers les eaux territoriales mexicaines. Le Chincoteague a arrêté sa poursuite à environ 15,5 milles de la côte mexicaine et n'a pénétré à aucun moment dans les eaux territoriales mexicaines.

Le Gouvernement cubain a qualifié les motifs à la base de l'action des Etats-Unis comme le "comble de l'arrogance". Ce n'est certainement pas porter l'arrogance à son comble que de prendre des mesures qui visent, comme dans ce cas, à combattre les activités criminelles du trafic illicite de stupéfiants - des mesures qui sont pleinement conformes au droit international établi depuis longtemps et qui jouissent du large appui de la communauté internationale.

Même Fidel Castro avait reconnu, dans sa déclaration du 1er février sur l'incident, que les navires battant pavillon panaméen avec à leur bord un équipage cubain s'étaient soumis, par le passé, à l'inspection des garde-côtes américains en

M. Watson (Etats-Unis)

temps "normal". Il n'appartient pas au Gouvernement cubain de s'arroger le droit de suspendre le droit international lorsqu'il estime, unilatéralement, que le temps n'est pas "normal". Cuba ne peut revendiquer le droit d'usurper la souveraineté de l'Etat du pavillon - souveraineté consacrée par des siècles de droit maritime. Si le Gouvernement cubain souhaite exercer juridiction sur un navire, il doit l'immatriculer sous pavillon cubain. Il n'est pas difficile d'imaginer le chaos qui s'ensuivrait si tous les gouvernements se comportaient comme s'est comporté le Gouvernement cubain en cette occasion.

Les mesures prises par les Etats-Unis l'ont été avec l'autorisation de l'Etat du pavillon et exécutées conformément au droit international et les pratiques maritimes codifiées à l'article 6 de la Convention sur la haute mer de 1958 et à l'article 92 de la Convention relative au droit de la mer de 1982 et, plus récemment, à l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Bien que la Convention de 1988 ne soit pas encore en vigueur, elle a été signée par Cuba, les Etats-Unis et le Panama, et par plus de 70 autres nations. Cherchant à encourager l'application des dispositions de la Convention avant l'entrée en vigueur de celle-ci, la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, avait également invité les Etats :

"dans la mesure où ils sont en mesure de le faire, d'appliquer provisoirement les mesures énoncées dans la Convention en attendant son entrée en vigueur pour chacun d'entre eux."

Pour l'information des membres du Conseil, qu'il me soit permis de donner lecture des dispositions pertinentes de l'article 17 de la Convention :

Au paragraphe 1, on demande que toutes les parties

"coopèrent dans toute la mesure du possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer, en conformité avec le droit international de la mer."

(E/CONF.82/15, art. 17, par. 1)

Il est stipulé au paragraphe 3 qu' :

"une partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant une immatriculation d'une autre Partie se livre au trafic illicite peut le notifier à l'Etat du pavillon, demander confirmation de

M. Watson (Etats-Unis)

l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet Etat de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire".

(Ibid., art. 17., par. 3)

Il est spécifié au paragraphe 4 que :

"Conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou aux traités en vigueur entre elles ou à tous autres accords ou arrangements conclus par ailleurs entre ces Parties, l'Etat du pavillon peut notamment autoriser l'Etat requérant à :

- a) Arraisonner le navire;
- b) Visiter le navire;
- c) Si des preuves de participation à un trafic illicite sont découvertes, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes qui se trouvent à bord et de la cargaison." (Ibid., art. 17., par. 4)

Les procédures énoncées à l'article 17 de la Convention de Vienne sur le trafic des stupéfiants ont été suivies par l'Etat requérant, les Etats-Unis, et par l'Etat du pavillon, le Panama, dans ce cas. Une lettre du Gouvernement du Panama qui en témoigne a été distribuée le 5 février dans le document S/21127 en tant que document du Conseil de sécurité. Rien dans la jurisprudence internationale n'autorise le Gouvernement de l'Etat de la nationalité du capitaine ou de tout autre membre de l'équipage à contrecarrer l'autorité et la souveraineté de l'Etat du pavillon.

Si l'autorisation de monter à bord d'un navire et de l'inspecter pouvait être déjouée par le refus du capitaine de faire droit à cette autorisation, alors tout le régime juridique régissant l'Etat du pavillon en haute mer s'effondrerait. Le fait qu'une partie ou tout l'équipage soit d'une nationalité différente de celle de l'Etat du pavillon ne réduit en rien l'autorité de l'Etat du pavillon. Si un navire qui cherche à procéder à une inspection devait obtenir l'autorisation de le faire de chaque Etat dont relève les membres de l'équipage ou de toute personne ayant affrété le navire, le régime tout entier de l'Etat du pavillon s'effondrerait.

Il faut qu'au Conseil de sécurité l'analyse de l'incident soit absolument claire sur plusieurs points.

Cet incident n'est pas une querelle entre les Etats-Unis et Cuba, bien que le Gouvernement cubain, pour des raisons qui nous échappent, cherche à le faire passer pour telle. Les seuls Etats impliqués dans cette affaire sont les Etats-Unis et le

M. Watson (Etats-Unis)

Panama. Cuba n'a pas qualité pour se plaindre. Il s'agit ici d'appuyer le droit international. Le Gouvernement cubain a agi comme s'il avait le droit de déjouer une inspection légitime dûment autorisée par l'Etat du pavillon. C'est là le moyen le plus sûr de créer le chaos en mer.

Le problème réel que pose cet incident - et c'est un problème très grave - c'est l'ingérence de Cuba dans les droits et obligations de l'Etat du pavillon. En donnant à l'équipage du Hermann l'ordre de s'opposer à ce que des responsables des garde-côtes montent à bord et procèdent à une inspection de routine autorisée, le Gouvernement cubain non seulement a mis en danger la vie et la sécurité de ressortissants cubains mais encore a fait preuve d'un mépris flagrant pour les efforts légitimes qui sont faits pour enquêter sur le trafic illicite des stupéfiants dans la région et l'interdire.

Etant donné ses assurances maintes fois renouvelées d'honorer son obligation internationale de coopérer avec les Etats-Unis et d'autres nations dans la lutte contre le trafic illicite des drogues, l'attitude de Cuba est incompréhensible. Son attitude dans cette affaire soulève des doutes sérieux quant à son attachement à cet effort international extrêmement important.

Le Gouvernement cubain a affirmé que les côte-gardes américains avaient délibérément harcelé ce navire parce que l'équipage et la cargaison étaient cubains. Or, comme nous l'avons déjà vu, le capitaine du Hermann avait refusé d'identifier la nationalité de l'équipage et la vedette des garde-côtes ne s'était rendu compte de la nationalité cubaine de l'équipage qu'après que fut donnée l'autorisation d'utiliser la force. La vedette des garde-côtes s'était intéressée au Hermann parce que la configuration des eaux dans lesquelles il se trouvait donnait à penser qu'il pouvait s'agir d'un navire transportant des stupéfiants. Les réponses évasives du capitaine et son manque de coopération tendaient à confirmer les soupçons.

M. Watson (Etats-Unis)

Le Gouvernement cubain affirme qu'il avait invité les Etats-Unis à participer à l'inspection par les autorités mexicaines du Hermann. Cet argument n'a aucune valeur. Le navire se trouvait dans les eaux internationales et non pas mexicaines. Le Gouvernement cubain n'était nullement qualifié pour annuler une décision de l'Etat du pavillon d'autoriser la vedette des garde-côtes d'arraisonner le navire immédiatement. L'argument avancé par Cuba est fallacieux. Il n'y a jamais eu de telle invitation. Le Gouvernement cubain n'est pas qualifié pour inviter qui que ce soit dans les eaux territoriales mexicaines ni d'engager les autorités mexicaines à prendre quelque action que ce soit. Le Gouvernement mexicain, qui aurait pu faire ce genre d'invitation, ne l'a pas fait. Comme cela figure dans la lettre du représentant de Cuba datée du 3 février, les autorités cubaines ont simplement suggéré que

"le Gouvernement des Etats-Unis pouvait agir de façon concertée avec les représentants du Gouvernement mexicain". (S/21121, annexe II, p. 4)

Le Chincoteague a eu connaissance de la suggestion cubaine alors que le Hermann ne se trouvait qu'à une heure de route des eaux territoriales mexicaines, dans lesquelles le navire des Etats-Unis n'avait pas l'intention de pénétrer. Il est évident que le temps manquait pour coordonner une inspection, même si les autorités mexicaines avaient lancé une invitation à cet effet.

La vedette des garde-côtes américaine se livrait à une opération normale et routinière de police. L'action des Etats-Unis était entièrement conforme à la pratique et au droit maritimes internationaux. Les Etats-Unis avaient demandé à l'Etat du pavillon - le Panama - la permission d'arrêter et d'inspecter le navire et avaient obtenu cette permission.

Le Gouvernement cubain ne nie pas que le Hermann est un navire battant pavillon panaméen. Le Gouvernement cubain ne nie pas que les garde-côtes des Etats-Unis ont obtenu de l'Etat du pavillon l'autorisation d'arraisonner le navire, conformément à la pratique et au droit maritimes internationaux. Le Gouvernement cubain reconnaît que, par le passé, il n'a pas soulevé d'objection lorsque les garde-côtes des Etats-Unis ont inspecté des navires battant pavillon panaméen, dont l'équipage était cubain. Le Gouvernement cubain, de façon inexplicable, a ordonné à l'équipage civil du Hermann d'opposer une résistance aux tentatives faites légalement par les garde-côtes d'inspecter le navire dans le cadre d'une opération routinière de police.

M. Watson (Etats-Unis)

C'est seulement après avoir épuisé tous les moyens internationalement reconnus pour tenter d'arrêter le Hermann que la vedette des garde-côtes a recouru, de façon appropriée et autorisée, à la force devant le refus persistant et illégal du navire de s'arrêter.

L'action des Etats-Unis était pleinement conforme à la pratique et au droit maritimes internationaux. L'action du Gouvernement cubain ne l'était pas.

Les Etats-Unis ne voient aucune raison pour que le Conseil examine une affaire routinière de police, qui ne menace en aucune façon la paix et la sécurité internationales.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je remercie le représentant des Etats-Unis d'Amérique des aimables paroles qu'il m'a adressées.

M. ALARCON DE QUESADA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Nous venons d'entendre une fois de plus le représentant des Etats-Unis, qui s'est efforcé de justifier l'action de son pays en prétextant qu'il s'agissait d'une opération courante et normale à laquelle, d'après lui, se livrent assez fréquemment les Etats-Unis, et en se référant de manière sélective à un article d'une convention qui n'est pas encore entrée en vigueur. Je me réfère à d'autres activités dont il est fait mention dans d'autres paragraphes du même article qui auraient également dû être pris en compte si cet article avait été en vigueur à ce moment-là. Le texte de la Convention pour la prévention et la répression du trafic des stupéfiants est clair.

Par ailleurs, le représentant des Etats-Unis a affirmé certaines choses sur lesquelles il est évident que je n'ai pas le même avis et au sujet desquelles je ne dispose pas des mêmes informations. Je pourrais, moi aussi, décrire les événements tels qu'ils se sont réellement passés; j'ai le témoignage des propres membres de l'équipage. La partie américaine peut fort bien rejeter cette version et préférer celle de l'équipage de la vedette des garde-côtes. Je persiste à me demander pour quelle raison les Etats-Unis ont tant de mal à accepter la version des faits établie par l'équipage d'un navire d'un Etat évidemment indépendant, d'un témoin évidemment objectif, d'un Etat comme le Mexique, voisin commun des Etats-Unis et de Cuba et avec lequel ces deux pays ont entretenu et entretiennent des relations amicales et cordiales de longue date.

On a dit aussi que les autorités des Etats-Unis ignoraient qu'il s'agissait d'une embarcation utilisée par une société cubaine jusqu'à ce que l'incident se soit déclaré. Au cours de discussions précédentes, j'ai indiqué que les Etats-Unis

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

appliquent également depuis près de 30 ans d'autres pratiques et mesures de routine qui me permettent d'affirmer que cela n'est pas convaincant, et que les Etats-Unis savaient que la société panaméenne Aguamar Shipping Company - propriétaire du navire - et le navire lui-même participaient à des activités commerciales avec Cuba; et je suis certain qu'ils savaient également que le navire Hermann faisait régulièrement la navette entre les ports de Moa et de Tampico.

Rien que pour se faire une idée plus précise, disposer d'une donnée concrète, j'invite le représentant des Etats-Unis à se reporter à une publication officielle américaine, le Federal Registry, volume 54, numéro 209, édition correspondant au mardi 31 octobre 1989. Ce document se réfère à un autre document du Département du Trésor, du Bureau de contrôle des biens étrangers - document CSR, partie 515 -, où figure ce que les Etats-Unis appellent la liste des ressortissants cubains particulièrement désignés, notion pour le moins curieuse en droit moderne. Le titre anglais est Specially Designated Nationals of Cuba. Selon cette disposition du Bureau de contrôle des biens étrangers, il a été décidé d'ajouter quelques noms à cette liste de sociétés ou de particuliers non cubains mais traités par les autorités des Etats-Unis comme s'ils étaient cubains en vertu des lois qui réglementent et contrôlent le blocus économique et commercial appliqué contre mon pays depuis plus d'un quart de siècle, comme les représentants des Etats-Unis le savent. Par cette disposition des Etats-Unis, il a été décidé d'ajouter à cette liste de ressortissants cubains spécialement désignés, entre autres, une société panaméenne du nom de Aguamar Shipping Company.

Les représentants des Etats-Unis savent très bien que si pratique courante, habituelle et systématique il y a, c'est celle appliquée par le Gouvernement américain pour vérifier et surveiller à travers le monde entier toute entreprise ou tout particulier qui se livre à des activités commerciales ou économiques avec mon pays, et qu'il consacre pas mal de ressources financières à cette fin. Je crois même qu'à sa dernière session, le Congrès des Etats-Unis a alloué quelques millions de dollars supplémentaires pour alimenter les fonds du Département du Trésor.

Donc, non seulement ils savaient que le Hermann transportait une cargaison cubaine à destination du Mexique, et qu'au Mexique il chargerait des marchandises mexicaines destinées à Cuba, mais ils savaient également que la société propriétaire du navire se livrait à ces activités, et c'est pour cela qu'à partir du 31 octobre 1989 ils ont décidé arbitrairement de classer ce navire comme un navire cubain.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Je suis certain que le Gouvernement américain ne va pas reconnaître ici aujourd'hui à un stade aussi avancé que la routine et la pratique systématique et quotidienne consistant à mettre son nez dans toutes les activités du commerce extérieur de Cuba sont tellement inefficaces qu'après 30 ans il ne sait pas ce qu'il a signalé dans le Federal Registry il y a déjà plusieurs mois.

C'est pourquoi je répète ce que j'ai déjà dit : nous n'avons pas le moindre doute que dès l'instant où ils ont commencé à harceler le Hermann, ils savaient qu'il s'agissait d'une embarcation battant pavillon panaméen appartenant à une entreprise panaméenne, mais qu'ils ont fait pas mal d'efforts pour la poursuivre, s'assurer de ce qu'elle faisait, de ce à quoi elle se consacrait - transporter une cargaison cubaine à destination du Mexique et vice versa. Il est vraiment très difficile d'imaginer que la version que l'on essaye de nous présenter une fois de plus a quelque chose à voir avec la vérité.

De plus, comme cela ressort à l'évidence des négociations bilatérales avec les Etats-Unis, j'aimerais dire clairement qu'il ne viendrait pas à l'idée de Cuba de prendre des décisions concernant exclusivement la souveraineté du Mexique. Nous demandons amicalement aux autorités mexicaines - que nous respectons profondément et dont nous sommes sûrs qu'elles agiront avec l'intégrité, l'honneur et la dignité qui ont toujours caractérisé la politique du Mexique - de procéder à une inspection complète de l'Hermann afin de mettre fin à toute élucubration, à tout soupçon et à toute campagne contre ce navire et cette entreprise panaméenne.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Aujourd'hui encore, les Etats-Unis voient quelque chose de négatif dans cette offre et ils ne sont pas encore capables de dire que le secrétariat de la marine du Mexique a publié un rapport officiel sur les résultats des deux perquisitions effectuées sur le navire Hermann, qui montrent qu'on ne pouvait lui imputer aucune activité relative au trafic des stupéfiants.

Nous avons respectueusement demandé au Gouvernement du Mexique d'agir de la sorte et nous avons informé les Américains que nous agissions ainsi et, par conséquent, comme nous ne pouvons prendre une décision au nom du Mexique, nous avons suggéré, comme cela figure dans la note dont a pris connaissance le représentant des Etats-Unis, et qui a été distribuée comme document du Conseil, que s'ils le souhaitent - s'ils désiraient participer de quelque façon que ce soit à cette activité - logiquement, ils devaient se mettre d'accord avec les autorités mexicaines. Cuba ne peut pas prendre de décision au nom du Mexique ni au nom des Etats-Unis.

Je ne sais pas pourquoi ils ont préféré ne pas le faire. Je ne sais pas pourquoi ils n'ont pas estimé que le Mexique avait un rôle à jouer. Car, après tout, cet incident avait eu lieu dans le golfe du Mexique, dans des eaux qui relèvent de la zone économique exclusive du Mexique et dont le Mexique de toute évidence est l'Etat côtier. Car j'insiste sur le fait que, d'après mes connaissances géographiques, Tampico ne pourra jamais être considéré comme un port se trouvant sur la côte des Etats-Unis. A 15 milles de Tampico on se trouve dans une mer limitrophe des eaux relevant de la juridiction du Mexique. Par conséquent, rien n'est plus normal à notre avis que d'avoir reconnu - comme c'est le cas dans de nombreuses conventions parmi celles qui ont été citées sélectivement à cette séance du Conseil - que le Mexique pouvait protester et invoquer certaines prérogatives. Je dois répéter qu'à notre avis, le Gouvernement du Mexique a respecté ces dispositions de façon exemplaire et fort sérieuse qui reflète la volonté authentique de coopération internationale qui caractérise ce gouvernement. C'est pourquoi Cuba n'était aucunement inquiet du fait que nos frères mexicains devaient inspecter la cargaison cubaine et ce navire, qui était opéré par une société de notre pays.

Il y a longtemps que nous avons des motifs de mettre en doute l'intégrité du Service des garde-côtes ou des autorités d'un gouvernement qui continue de dire qu'il ne savait pas que la Aguamar Shipping Company et le navire Hermann étaient

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

opérés par des Cubains, alors même qu'il consacre des millions de dollars pour essayer de faire en sorte que cette société n'ait pas de relations commerciales avec Cuba et que ce navire n'ait pas de relations commerciales avec le Mexique.

Il existe d'autres raisons, donc, qui nous permettent de conclure que les autorités américaines n'ont pas l'objectivité ni l'impartialité requises pour juger d'un fait comme celui-ci. Le fait qu'ils ont procédé à 350 000 opérations de ce genre, en interprétant arbitrairement le droit international, ne légitime aucune de ces opérations. Le fait qu'ils n'ont utilisé que 18 fois la violence ces 10 dernières années n'annule pas non plus le principe du droit international selon lequel la haute mer ne doit pas être la scène du recours à la force.

Le représentant des Etats-Unis a plusieurs fois fait allusion à une partie de la déclaration du Président Fidel Castro au sujet de cet incident, dans laquelle, effectivement, il a dit que l'époque actuelle n'est pas suffisamment normale dans la région pour que Cuba se prête ou accède à une action comme celle à laquelle prétendait procéder le Service des garde-côtes. Il est certain que dans le passé, en certaines occasions, nous avons permis ce genre de choses. Mais à l'époque, nous pensions comprendre, d'après des renseignements fournis par les autorités légitimes du Panama d'alors, que, semble-t-il, on était parvenu à certains accords opérationnels dans les Caraïbes, plus particulièrement entre les Forces de défense du Panama et la Drug Enforcement Agency des Etats-Unis pour faciliter certaines de ces activités. Tenant compte des intérêts d'un pays ami et de notre détermination commune de coopérer à la lutte contre le trafic international des stupéfiants, il est vrai qu'en certaines occasions, il a été procédé à l'inspection de certains navires, dont l'équipage était cubain et qui battaient pavillon panaméen dans ces eaux.

Aucune des explications des Etats-Unis, privées ou officielles, ni celles que nous avons entendues aujourd'hui, ne m'ont permis de savoir quel est le stade actuel des arrangements existant entre les Forces de défense du Panama et la Drug Enforcement Agency des Etats-Unis. Mais j'ai obtenu suffisamment de renseignements qui indiquent que ces forces de défense ont été dissoutes de façon un tant soi peu dramatique, voire traumatisante, dans la mesure où l'on a également eu recours à la force, pas en haute mer cette fois mais à l'intérieur d'un territoire d'Amérique latine, et je ne sais pas si, par exemple, ces derniers jours, il y a eu de nouvelles communications entre lesdites autorités qui ont conclu ces arrangements

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

et les Américains. Je suis franchement perplexe car, d'après mes renseignements, c'est avec M. Manuel Antonio Noriega, lorsqu'il était chef des Forces de défense du Panama, que ces accords ont été passés. Maintenant, on l'appelle le prisonnier 41 586. Peut-être communiquent-ils encore et ont-ils passé de nouveaux accords avec lui? La partie cubaine ne les connaît pas. Peut-être qu'aujourd'hui, comme il est accusé, après avoir été enlevé et amené ici de force, d'avoir des liens avec le trafic des stupéfiants, ils ne veulent pas se souvenir de ces accords. D'après nous, la situation est passablement confuse et étrange mais, quoi qu'il en soit, ces accords entre les Forces de défense du Panama - dissoutes actuellement par la force et par la violence - et la Drug Enforcement Agency des Etats-Unis ne représentent pas un traité international, enregistré au Secrétariat des Nations Unies, ni un instrument qui puisse être interprété dans le sens des conventions en vigueur.

Les citations répétées de parties et seulement de parties d'un article d'une convention non encore en vigueur, je le répète, ne donnent pas aux Etats-Unis le moindre droit de s'arroger des fonctions de police dans la haute mer que personne n'a reconnues ni ne peut reconnaître. On a parlé de situation chaotique en mer, on a dit que l'on était prêt à poursuivre systématiquement une politique qui, de toute évidence, va à l'encontre des normes du droit international en vigueur. Je me demande si c'est là le message que les Etats-Unis veulent transmettre à la communauté internationale à la veille d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale où nous étudierons et analyserons les mesures qui pourront et devront être prises pour mener une action internationale efficace contre ce fléau.

Nous croyons que toute action et tout programme d'action que les Nations Unies pourront promouvoir à cet égard ne peuvent se fonder sur des interprétations capricieuses du droit par lesquelles certains Etats s'arrogent des pouvoirs incompatibles avec le droit international. Ils doivent se fonder sur la coopération, non sur la politique de la canonnière et sur le respect des droits de tous les Etats, sur les principes de l'égalité, de l'indépendance et de la non-ingérence qui sont la base même de notre organisation.

M. WATSON (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je crois que les remarques que je viens de faire répondent de manière satisfaisante aux questions soulevées par le représentant de Cuba. Je ne crois pas qu'il soit utile d'abuser du temps du Conseil de sécurité en prolongeant l'examen de cette question.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous venons d'entendre le dernier orateur pour cette séance.

La prochaine séance du Conseil de sécurité consacrée à la poursuite de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour aura lieu après consultation avec les membres du Conseil.

La séance est levée à 12 h 20.